

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01682

Numéro SIREN : 751 283 938

Nom ou dénomination : 2-30 Média

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2017 sous le numéro de dépôt 28113

2-30 MEDIA

Société à responsabilité limitée au capital de 501.000 euros
Siège social : 9, Rue Fondaudège
33000 Bordeaux

751 283 938 RCS Bordeaux

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 4 DECEMBRE 2017
L'acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

L'an deux mille dix-sept,
Le 4 décembre,
A neuf heures,
Au siège social,

Le **18 DEC. 2017**

sous le N°...**28113**...

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 08/12/2017 Dossier 2017 12422, référence 2017 A 04793

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques

Les associés de la société à responsabilité limitée 2-30 MEDIA (ci-après la « Société »), au capital social de 501.000 euros, dont le siège social est situé à Bordeaux (33000), 9, Rue Fondaudège, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 751 283 938, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Les associés ont été régulièrement convoqués au siège social de la Société par courrier remis en mains propres par le gérant quinze jours avant la date de ce jour, après avoir dispensé ce dernier de l'envoi de convocations par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Sont ainsi présents :

- **Monsieur Arnaud Cottin**,
Propriétaire de cinq cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500,
- **Monsieur Charles-Antoine Idrac**,
Propriétaire de cinq cents (500) parts sociales numérotées de 501 à 1.000.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnaud Cottin en sa qualité de gérant de la Société.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés.

La société **ANEXIS** prise en la personne de Madame Nathalie MALICET, Commissaire aux comptes titulaire, est absente et excusée.

En conséquence, le président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Afin de permettre aux associés de la Société de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation, le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- La copie des lettres de convocation remises en mains propres aux associés,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence et, le cas échéant, les pouvoirs écrits des associés représentés,

AC

- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce,
- Un exemplaire des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- L'ordre du jour de l'assemblée,
- Le texte des résolutions soumises par le gérant au vote de l'assemblée.

Le président déclare que ces documents ont été transmis aux associés avant ce jour et tenus à leur disposition au siège social conformément aux prescriptions légales et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Constatation de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Confirmation du Commissaire aux comptes titulaire dans ses fonctions,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, puis déclare la discussion ouverte.

Aucune observation particulière n'étant formulée et personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport réalisé conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce par la Société ANEXIS, Commissaire à la transformation, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ; approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et ne présente l'existence d'aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale extraordinaire, à l'issue de la lecture des rapports précités et de l'examen de la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation, puis après avoir

A

constaté que tous les associés sont présents, décide, à compter de ce jour, la transformation de la Société en société par actions simplifiée (SAS).

L'assemblée générale extraordinaire précise que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'assemblée générale extraordinaire rappelle que la dénomination, le capital social divisé en mille (1.000) titres de cinq cent un euros (501 €) chacun, l'objet social, la durée, le siège social de la Société et sa date de clôture ne sont pas modifiés.

Les actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, seront réparties entre les propriétaires actuels de droits sociaux, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'une action pour une part sociale.

La durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2017 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte du fait que l'adoption de la présente résolution met fin de plein droit, à compter de ce jour, aux fonctions de gérant de Monsieur Arnaud Cottin.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée prise aux termes de la résolution précédente, décide d'adopter article par article, et dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Nomination du Président

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, **Monsieur Arnaud Cottin**, né le 19 février 1980 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à Bordeaux (33000), 53, Rue Lagrange, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

*Constatation de la réalisation de la transformation de la Société
en société par actions simplifiée*

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption à l'unanimité des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Confirmation du Commissaires aux comptes titulaire dans ses fonctions

L'assemblée générale extraordinaire confirme que les fonctions du cabinet **ANEXIS**, société par actions simplifiée au capital social de 7.800 euros, ayant son siège social à Bordeaux (33300), 7, Rue Duplessy, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 432 710 663, en tant que Commissaire aux comptes titulaire de la Société, nommé suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2017, se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale de la société par actions simplifiée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022, conformément à l'article L.823-3 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant en application de l'article 18 des statuts.

Monsieur Arnaud Cottin

Gérant

Signature à faire précéder de la mention suivante :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président


Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **18** DEC, 2017

sous le N°...28113...

2-30 MEDIA

Société par actions simplifiée au capital social de 501.000 euros
Siège social : 9, Rue Fondaudège
33000 Bordeaux

RCS Bordeaux 751 283 938

STATUTS

Mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 4 décembre 2017

Certifié sincère et conforme



Monsieur Arnaud COTTIN
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités de conseil, d'assistance, de conception, de prospection, de communication, de publicité, de commercialisation, de mise en relation, de gestion ou autres, notamment dans les secteurs suivants :
 - le marketing direct ou indirect,
 - le design, le graphisme, le développement,
 - le conseil,
 - et plus généralement toute activité liée à internet ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce liés directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat d'actions ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement, et la gestion de cette participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **2-30 MEDIA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, Rue Fondaudège 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout endroit de France par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui ont commencé à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

- Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de mille euros (1.000 €), laquelle a été intégralement libérée et répartie initialement entre les associés fondateurs comme il suit :
 - **Monsieur Arnaud COTTIN**
La somme en numéraire de : 500 euros ;
 - **Monsieur Charles-Antoine IDRAC**
La somme en numéraire de : 500 euros.
- Puis aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2016, le capital social a été augmenté de la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) suivant incorporation de réserves se traduisant par une élévation de la valeur nominale des mille parts d'origine, laquelle est passée de un euro (1 €) à cinq cent un euros (501 €).

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cent un mille euros (501.000 €)**.

Il est divisé en mille (1.000) actions de cinq cent un euros (501 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou d'un autre associé.

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, le changement de nationalité de la Société, lesquelles sont du ressort du nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul son droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES

Le terme « **Titres** » désigne (i) toute action, obligation convertible, part sociale, bon de souscription d'actions ou tout autre titre émis ou à émettre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire et, (iv) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du code de commerce émises par la Société.

Le terme « **Transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

12.1 Transferts libres

Par dérogation aux articles 12.2 et 12.3 ci-après, seront libres les Transferts de Titres suivants (ci-après les « **Transferts Libres** ») :

- les Transferts de Titres entre associés,
- les Transferts des Titres détenus par un associé à une holding familiale pour autant que l'associé concerné justifie en être le seul mandataire social habilité à la représenter et à la diriger et en détenir la totalité du capital et des droits de vote avec son conjoint, un (ou plusieurs) ascendant(s) et/ou descendant(s),
- les Transferts considérés comme des Transferts Libres par l'unanimité des associés.

12.2 Droit de préemption

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur le Transfert de Titres par l'un des associés, sans préjudice de la procédure d'agrément statutaire.

Le droit de préemption s'applique au Transfert de Titres ne constituant pas un Transfert Libre, dans les conditions ci-après.

12.2.1 Notification du projet de Transfert

Le « cédant » devra informer les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de Transfert en indiquant l'identité du « cessionnaire » envisagé et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime, le nombre de Titres transférés, le prix offert et les conditions du

Transfert (notamment les conditions de paiement et le droit aux dividendes) (ci-après la « **Notification de Transfert** »). Il devra y joindre tous justificatifs sur le sérieux de l'offre du « cessionnaire envisagé » et sur les garanties de bonne fin du Transfert envisagé.

La Notification de Transfert comportera également la mention manuscrite suivante, portée par le cédant : « *Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé à la présente notification émane d'un tiers solvable et indépendant de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert* ».

Toute Notification de Transfert qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

La Notification de Transfert sera adressée aux associés et au Président de la Société.

12.2.2 Exercice du droit de préemption

Chaque associé devra, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'avis de réception de la Notification de Transfert, avoir notifié sa décision d'exercer son droit de préemption qui ne pourra porter que sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté (Ci-après la « **Notification d'Exercice** »).

Passé le délai de trente (30) jours ouvrés visé au paragraphe précédent, tout associé qui n'a pas notifié sa Notification d'Exercice sera réputé avoir renoncé au droit de préemption sans pour autant que ce refus ne puisse s'assimiler à un agrément du Transfert.

L'offre d'acquérir formulée par un associé préempteur emportera, sauf retrait par le cédant de son offre de Transfert, son engagement irrévocable d'acquérir les Titres aux mêmes conditions.

En cas de désaccord notifié par l'associé préempteur sur le prix notifié par le cédant dans sa Notification de Transfert, le prix sera déterminé par voie d'expertise selon les modalités prévues par l'article 1592 du code civil. Chaque partie aura la faculté de renoncer soit au projet de Transfert pour ce qui est de l'associé cédant, soit à l'exercice de la préemption pour ce qui est de l'associé cessionnaire, dans les 8 jours ouvrés à compter de la remise du rapport par l'expert.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cessionnaire devra acquérir les Titres dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date d'envoi au cédant de sa Notification d'Exercice, ce délai étant prorogé, en cas de recours à l'expertise susvisé, de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date de remise par l'expert de son avis détaillé.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai de soixante (60) jours ouvrés visé ci-dessus (tel que prorogé, le cas échéant), les Titres dont le Transfert est projeté n'auraient pas été préemptés, le Transfert desdits Titres pourra être librement réalisé par l'associé cédant, dans les conditions décrites dans la Notification de Transfert sans préjudice du respect de la procédure statutaire d'agrément.

Conformément à l'article L 227-15 du code de commerce, tout transfert réalisé en violation de ladite clause statutaire est nul.

12.3 Procédure d'agrément

A l'exception des Transferts Libres, définies au 12.1., tous les Transferts de Titres sont soumis à la procédure d'agrément suivante :

A l'issue de la procédure de purge du droit de préemption non soldée par une préemption par un associé, le Président doit mettre en œuvre la procédure d'agrément, en considération du projet de Transfert qui lui aura été notifié. Le Président doit ainsi réunir la collectivité des associés dans les 15 jours de cette issue.

L'agrément est donné par décision ordinaire des associés.

Dans les 10 jours de la décision des associés, le Président est tenu de notifier à l'associé cédant si le Transfert projeté est agréé ou non. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La réalisation du Transfert doit impérativement intervenir dans les 30 jours qui suivent l'agrément ; à défaut, l'agrément est réputé caduc et une nouvelle demande d'agrément doit être formulée par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Conformément à l'article L 227-15 du code de commerce, tout transfert réalisé en violation de ladite clause statutaire est nul.

12.4 Formalisme du Transfert

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

13.1 Le Président

13.1.1 Désignation du Président

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 15 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président, qui peut déléguer cette responsabilité à tout délégué de son choix.

13.1.3 Durée des fonctions du Président

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat. Le Président peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 15, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

13.1.4 Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 15 dans le respect des lois et règlements. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

13.2 Le Directeur Général

13.2.1 Désignation du Directeur Général

S'il est décidé de nommer un Directeur Général, ce dernier est désigné conformément aux stipulations de l'article 15.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

13.2.2 Pouvoirs du directeur général

Sauf dispositions légales contraires ou limitations prévues lors de sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la Société.

13.2.3 Durée des fonctions du directeur général

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 15, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

13.2.4 Rémunération

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 15 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la Société et l'une des personnes mentionnées à l'article L 227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la Société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITES

15.1. Décisions de la compétence des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
 - Toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés.
- Décisions prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la Société :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination / Révocation du Président et du Directeur Général ;
 - Rémunération du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
 - Nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;

- Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - Approbation des conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce ;
 - Toute autre décision ne relevant pas expressément de la compétence des autres organes de la Société ou qui est soumise à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts ;
 - Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;
 - Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - Modification de l'activité de la Société ;
 - Prorogation de la durée de la Société ;
 - Dissolution et liquidation de la Société ;
 - Et, en général, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.
- Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2. Assemblées des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, par correspondance ou par acte unanime des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social de la Société. En cas de carence du président, les assemblées générales seront convoquées soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital, soit par le ou les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital et des droits de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUTABLES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés statuant sur les comptes peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à l'unanimité, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

En cas de liquidation de la Société, il est convenu, dans le cadre des opérations de partage du boni de liquidation, que ce dernier sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits aux bénéfices à la date de la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.
